



ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
Par la poste. 15 »
En N°. 20 »
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

2 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

CHEMIN DE FER.

Table with multiple columns showing train schedules for routes between Liège, Brussels, and other cities, including departure and arrival times.

FRANCE. — Paris, le 11 septembre.

On assure que la position de notre cabinet vis-à-vis de celui de Turin est à la veille de se modifier en hostilités pacifiques. La ridicule prétention de Charles-Albert de se constituer le protecteur de la légitimité absolutiste, n'a pas même d'autorité parmi les cours du Nord.

Deux bricks de guerre et une corvette ont reçu l'ordre par le télégraphe ce matin d'aller croiser dans les eaux de la Spézia. Les Anglais de leur côté ont reçu des renforts.

On assure que le gouvernement français a formellement refusé la médiation de l'Angleterre que le gouvernement mexicain avait demandée pour terminer le différend à l'amiable.

M. de Fagel, qui vient reprendre à Paris le poste de ministre de Hollande, que M. Fabricius avait tenu par intérim, a été ce matin chez M. Molé. On dit que M. de Fagel a insisté pour l'exécution immédiate du traité des 24 articles, mais que M. Molé a répondu qu'avant de s'expliquer il y avait lieu d'attendre le résultat des travaux de la conférence.

(COMMERCE.)

C'est au 25 de ce mois que la conférence de Londres reprendra ses séances relativement à l'affaire hollandaise.

(IDEM.)

Le JOURNAL DES DÉBATS publie l'article du JOURNAL DE LA HAYE relatif à M. Fabricius, et ajoute ce qui suit :

Tout le monde sait à Paris et à La Haye que M. de Fabricius a été fort malheureux dans les explications qu'il a essayé de donner sur son étrange conduite, si tant est qu'il en ait même donné. La vérité toute entière est sous les yeux du roi des Pays-Bas. L'Europe a jugé, et le souverain que M. de Fabricius représentait n'a pas, que nous sachions, cherché à défendre son agent; car il l'a rappelé sur-le-champ, et sans faire la moindre observation. Que signifie dès lors un pareil article après six semaines d'un silence absolu? Ce n'est pas à nous qu'il appartient de résoudre un pareil problème.

En annonçant hier l'attentat dont M^{me} Flora Tristan a été victime; nous avons dit que sa blessure n'était pas mortelle; cependant aujourd'hui on désespère de la sauver.

« On lit dans la GAZETTE DE FRANCE :

« M^{me} Flora Tristan, l'auteur des Pérégrinations d'une Paria, était séparée du sieur Chazal depuis fort longtemps. Sa fille, qui est âgée de douze à quatorze ans, paraît être la cause déterminante qui aurait poussé le sieur Chazal à commettre ce crime. En présence de M. le procureur du roi, il a déclaré qu'il voulait tuer la mère pour sauver sa fille des exemples de dépravation et de libertinage qu'elle avait sous les yeux.

» Déjà en 1835, M. Chazal avait tenté d'enlever cette en-

fant, mais il l'avait rendue à sa mère sur l'injonction du commissaire de police.

Hier, le tribunal de simple police était appelé à prononcer sur une contestation dans laquelle figurait M. Aguado, marquis de las Marismas et sa belle-sœur M^{me} T. Aguado. La plainte portée par M^{me} Aguado contre le riche banquier espagnol, repose sur le fait suivant : La veuve Aguado se trouvant à Toulouse au mois d'avril dernier, s'adressa à des négociants de cette ville pour obtenir du crédit. Mais M. le marquis de las Marismas écrivit à ces négociants une lettre dans laquelle il représentait sa belle-sœur comme une intrigante et une voleuse. La diffamation étant flagrante, la dame Aguado en demanda une réparation éclatante, accompagnée de 50,000 fr. de dommages-intérêts. M. le juge-de-peace a remis à quinzaine pour prononcer le jugement.

Un ouvrier s'étant suicidé, à Pavilly (Seine-Inférieure) le curé refusa de l'eau bénite pour son enterrement. Une trentaine d'ouvriers, accompagnant les restes de ce malheureux au cimetière, se sont servis d'eau-de-vie pour faire les aspersiones. Ce fait prouve que le curé n'avait rien à faire au milieu d'une telle cérémonie funèbre.

M. Laffitte a terminé les statuts de la société commanditaire de l'industrie. Lecture en a été faite dimanche en présence d'une réunion d'élite. Aucun avocat ou notaire n'a mis la main à cette œuvre; la haute raison de M. Laffitte a trouvé dans son expérience toutes les formules de garantie que les hommes de loi multiplient quelques fois fort inutilement pour les actionnaires. « J'ai rédigé cet acte, a dit M. Laffitte en terminant sa lecture, comme j'aurais dicté mon testament; j'ai voulu qu'il portât le cachet de la probité qui peut seul relever la commandite de nos jours. » On s'attendait à une prochaine publication de cet acte et de l'exposé des motifs.

Un pauvre pêcheur a trouvé sur la côte du côté de St-Malo, une sorte de cassette renfermée dans une enveloppe de liège qui a vivement excité la curiosité et qui provoquera sans doute de nouvelles investigations. Cette cassette renferme un chapelet avec une médaille de la vierge, un scapulaire et un écrit en forme de testament; cet écrit est signé par le père Alexis, ci-devant récollet à Montpellier, Languedoc, et actuellement missionnaire chez les infidèles. Il est daté de 1776 et antérieur par conséquent à la révolution de 89. Dans l'écrit en question, le père Alexis recommande à Louis XV les sauvages qui n'ont pas été encore visités par le Seigneur. La prière qu'il adresse au roi très-chrétien est faite dans un moment suprême et solennel. Le navire où se trouve le pieux missionnaire est battu par la tempête; l'équipage va sans doute périr, et il a jeté à la mer la cassette en question, avec prière à ceux qui la trouveront de l'envoyer en France. Le testament du père Alexis est écrit à bord de la Sainte-Marie ou de la Sainte-Marine, on ne lit pas bien nettement ce mot-là. Quoiqu'il en soit, il paraît que la cassette et son enveloppe de liège ont vogué sur l'océan pendant plus de cinquante années. On pourrait vérifier au ministère de la marine si vers l'époque citée plus haut, c'est-à-dire en 1776, il a péri un navire français d'un nom de Sainte-Marie ou de Sainte-Marine.

toutefois si bien faits pour robes de dessus à volans, que l'on regretterait de leur donner une place secondaire. Leurs lignes à reflets pourpres, dorés, argentés, ont une richesse à laquelle nul caprice ne peut atteindre. Pourquoi les étoffes veloutées sont-elles si belles à l'œil? C'est qu'elles lui offrent par les ombres et les lumières tranchées de leur plis, des accidents magnifiques, complètement rendus par la combinaison des deux nuances qui forment les raies.

Une façon de robe, toujours dans le genre de celle dont je viens de parler, peut venir comme autrefois par le Japon. Mieux encore que le taffetas, on le faisait souvent en mousseline à plis nombreux, posé sur un autre jupon de dessous en taffetas bleu, rose ou citron. A cette époque on connaissait le linon, les gazes, les délicieux tissus auxquels nous avons substitué le tulle qui est si insuffisant pour les remplacer.

Nous retrouvons des mousselines de ce temps, brodées en plein, à mille pois, au crochet; aujourd'hui nous retrouvons cette charmante simplicité parmi les utilités vieilles de l'ameublement, tandis qu'aujourd'hui elles figuraient avec recherche dans la toilette. La mousseline à pois était un terme moyen entre la mousseline unie et la percale, c'était presque une étoffe à part; on en faisait des robes, des fichus, des garnitures; depuis, elle a passé à tout ce qui veut de la solidité: elle a une résistance extraordinaire.

Il reste encore des mousselines qui, je crois, venaient de l'Inde, brodées à jour et au passé, à dessins courants, séparés par des colonnes de point à fils tirés; c'était le juste degré d'élégance que veut une demi-toilette ou une partie négligée du costume. Plus tard, nous avons trouvé la perfection dans les broderies à la main, mais les premières avaient bien sans doute leur mérite que l'on ne remplace pas. Qu'avons-nous aujourd'hui, sinon la mousseline unie? Toutes ces jolies et capricieuses gazes ont disparu; nous avons perdu jusqu'à la trace de ce que l'on appelait mousselines à jour. Vous souvenez-vous d'en avoir portées, mesdames? Pour moi, je conserve un affectueux souvenir à des robes que je portais étant petite fille, et que je voudrais bien retourner aujourd'hui. L'étoffe ressemblait à la batiste fine d'Écosse, très-fine sans apprêt; elle était traversée par des milles raies à jour ou semée de carreaux en damiers; aucun dessin broché ne la chargeait: sa dénomination de mousseline à jour était exacte. Ajoutons à cela sa solidité à l'épreuve

L'empereur Ferdinand vient de faire un acte de haute politique en accordant une amnistie sans exception et sans restriction, à tous les Lombards compromis dans les événements politiques depuis 1814. Il est à désirer que son exemple soit imité par tous les souverains.

La publication de cet acte a comblé de joie toute la population. Plusieurs des réfugiés lombards qui se trouvent à Paris rentrent dans des biens immenses. Nous citerons le prince B.... qui avait sous séquestre une fortune de cent mille livres de rentes; et le vieux lieutenant-général D. M., qui, après avoir occupé une haute position sociale, et possédé une grande fortune, était réduit à vivre des subsides que lui accordait le gouvernement français.

Les familles les plus distinguées de la Lombardie, les Arconati, les Visconti, les Ciani, les Ugoni, les Arési, les Rosales, que les malheurs politiques avaient décimés, voient enfin se terminer l'exil qui pesait sur leurs enfans.

Voici, d'après la forme de la chancellerie autrique le très-élément billet souverain que S. M. l'empereur et roia daigné adresser à S. A. R. le très-sérénissime archiduc vice-roi :

Mon cher oncle, A l'occasion de mon couronnement dans le royaume lombardo-vénitien, j'ai jugé bien de prescrire ce qui suit :

1° Je fais grâce du reste de leur peine à tous les individus appartenant au royaume qui ont été soumis à une inquisition (procès), pour délit d'état et qui se trouvent présentement en lieu de punition.

2° Je veux que les inquisitiones qui, pour machinations politiques, se trouvent encore pendantes devant les tribunaux de ce royaume contre des individus qui sont dans mes états, soient entièrement supprimées et qu'elles ne soient plus continuées à l'avenir pour toute action antérieure à ma présente résolution.

3° Les individus de ce royaume qui, étant enveloppés et compromis dans des machinations politiques contre la sûreté de l'état, avaient été relégués dans des lieux expressément désignés, devront être mis immédiatement en liberté.

4° Je veux que toute surveillance politique (RACETTO POLITICO) imposée jusqu'à ce jour, soit supprimée.

5° Les émigrés politiques appartenant au royaume lombardo-vénitien, qui désireront rentrer dans leur patrie, pourront profiter des dispositions du paragraphe 2. Ils devront cependant en adresser la demande et attendre la réponse que me dictera l'intérêt de la chose publique; et en conformité de mes intentions paternelles, je permets qu'on accorde aux émigrés politiques qui ne voudraient pas rentrer, l'autorisation de rester à l'étranger pourvu qu'ils en fassent la demande dans les formes régulières. (1)

6° Les demandes pour rentrer, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'autorisation de rester à l'étranger, devront être présentées par les émigrés dans l'espace d'une année, à partir du jour de la publication de ma présente réso-

(1) D'après les lois du royaume lombardo-vénitien, cette autorisation importe la levée du sequestre des biens.

de trente années, les lambeaux qui surnagent sont encore bons à quelque chose.

Je ne sais pourquoi, reprenant les volants, on n'a pas de suite adopté les volants de mousseline blanche sur les robes de mousselines de couleur. Peut-être est-ce parce qu'on a eu l'instinct de la ressource que l'économie pouvait en retirer; toutes les robes unies de l'an dernier se seraient enrichies de volants avec une facilité voisine de l'abus. Comme fantaisie néanmoins cette mode est jolie, élégante, distinguée. Ne serait-ce pas encore un souvenir bon à rappeler? Puisque j'en suis sur les élégances passées, je rappellerai qu'aujourd'hui on festonnait les volants de mousseline ou de gaze, en laine ou en coton de couleur. Quelquefois c'est en laine rouge que l'on festonnait les volants d'une robe rose. C'était bien.

FANTAISIES. — Avons-nous oublié de cette même époque les souliers et les gants de couleur, complément qui manque tout-à-fait aujourd'hui au costume. Dans notre ferveur de l'ancien temps nous avons mis un soin extraordinaire à laisser de côté une foule de très-jolis détails, quoique les détails soient précisément ce qu'il conviendrait le mieux de reprendre, par la raison que des modes principales peuvent exiger un ensemble, tandis que des détails se placent indifféremment partout où l'on veut.

Par exemple, nous essayons les traines; mais jamais, avec nos usages actuels, nous ne pourrions les reprendre à la ville. Autrefois une femme ne savait pas ce que c'était que marcher à pied dans la rue; elle allait en voiture ou en chaise; peu importait que sa robe fût en danger de se salir. De là les souliers de peau rose, de là les manchettes courtes à toute heure, de là les bonnets et jamais de chapeaux.

Nous avons apporté dans nos mœurs la réforme très sensée de marcher en pleine rue et de sortir en toilette négligée, et nous avons dû réformer ces détails déplacés avec nos costumes, et nous avons mis plus de réserve dans notre élégance. Mais nous pouvions faire un choix dans nos exclusions; nous pouvions conserver les gants et les souliers assortis à la toilette; c'était une recherche élégante qui répandait une teinte de goût sur une toilette. Rien n'est moins féminin qu'un soulier de peau noire; s'il fallait le permettre pour les courses et la fatigue, du moins ne fallait-il pas l'autoriser à la promenade et dans les appartements.

CONSTANCE ALBERT.

Feuilleton.

MODES.

ROBES DE VILLE. — On peut voir par la physionomie des robes relevées et des robes ouvertes, au bal, l'effet que produit un jupon brillant sous une robe ternie. Il y a cinquante ans, les femmes portaient des redingotes qu'elles nommaient habits; la robe de dessous s'ouvrait en s'écartant vers le bas, de sorte que la jupe de dessous paraissait comme par hasard; on ne s'en rendait pas compte, mais il y avait dans cette apparence négligence une bonne grâce et surtout une richesse bien supérieure à celle des robes rondes. Quand donc trouva-t-on les habits d'une couleur, ouverts sur un jupon d'une autre couleur; l'habit en pékin rayé, le jupon en soie unie ou glacée; l'habit en moire, le jupon en satin ou en petite étoffe façonnée?

On répondra sans doute que ceci n'est pas nouveau. C'est certain; et d'autant moins nouveau, que je remonte à un demi-siècle pour en retrouver les variations. Aujourd'hui, si nous avons repris quelque chose à cette mode vieillie, nous ne lui avons trouvé place qu'en grande toilette; la parure seule a le droit d'adopter les doubles robes.

Voici à peu-près, dans le genre de 87, quelque chose qui serait fort élégant et qui habillerait à merveille une grande femme mince. La redingote ouverte, avec les devants arrondis dans le bas, serait garnie, à partir de la ceinture, d'un falbalas découpé sur ses deux bords et posé à plat sur la ceinture, jusqu'au bas où l'on cesserait insensiblement d'arrêter l'extrémité inférieure du volant, qui retomberait libre, froncé seulement à la tête. Le jupon de dessous devrait être plat, en étoffe de soie.

Le goût déterminerait le choix des étoffes; par exemple, les pékinets (pékings tramés et non brochés) feraient de très-jolis Jupons avec leurs raies glacées, changeantes, sous une robe d'étoffe unicolore, soit unie, soit à raies. Des pous de soie chinés à petites amies, des pous de soie à fleurs conviendraient aussi, pourvu que dans tous ces genres différens on choisit de très-petits dessins. Les pékinets et les pékins sont

lution; ce terme écoulé, ceux qui n'auront pas fait de demande, seront traités selon les lois en vigueur. En vous communiquant cette résolution, je vous invite à prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour son exécution prompte et entière. Milan, 6 septembre 1858. FERDINAND.

BELGIQUE — Bruxelles, le 12 septembre.

Le conseil communal s'est réuni aujourd'hui à midi, il a voté à l'unanimité de 14 membres présents, le projet d'adresse rédigé par la commission, relativement aux 24 articles. Cette adresse n'a donné lieu à aucune discussion, et n'a subi que quelques modifications dans la rédaction.

Le conseil a remis à la fin de la séance, pour être discutée à huis clos, la demande du gouvernement relative au local de l'école militaire, et à l'appropriation de l'hôtel Spoelberg, pour y placer l'Athénée.

Après avoir adopté l'adresse au roi relative aux 24 articles, le conseil communal a renvoyé à la commission du contentieux une lettre de M. le ministre de l'intérieur, relative aux privilèges dont jouissaient les Belges, et en particulier les Bruxellois, de se faire créer docteur à Bologne et de pouvoir exercer en Belgique. M. le ministre croit que ce privilège est incompatible avec la loi sur l'enseignement supérieur de 1855.

Nous apprenons que dans le courant du mois d'octobre la reine des Français et le duc d'Orléans viendront passer quelques jours à Bruxelles.

Le peu de succès qu'a obtenu la souscription au carrousel a désappointé beaucoup de monde. A la Grand-Place, les fenêtres de presque toutes les maisons avaient été louées, dit-on, à raison de 10 fr. chacune. Des estrades avaient été préparées pour placer les curieux en amphithéâtres devant d'autres fenêtres. Tous les préparatifs étaient faits; la commission avait déployé un zèle digne d'éloges. Des soldats du régiment des guides s'exerçaient chaque jour; divers costumes, les armures des chevaliers et les harnachements des chevaux étaient déjà réunis.

Le prince Pierre-Napoléon, fils de Lucien Bonaparte, restera une partie de l'arrière saison à Bruxelles. L'appartement qu'il a loué est situé rue de la Montagne, chez le pharmacien, n° 76.

M. de Beaumont confectionne actuellement le beau feu d'artifice pour les fêtes de septembre, dont la pièce finale représentera le monument de la place des martyrs. Le 26 septembre, la rue Royale sera illuminée dans la forme gothique par les flammes égyptiennes.

Bruxelles, le 11 septembre (5 heures). — La bourse du jour a été remarquable par sa nullité; les cours sont bien tenus voilà tout son résultat; car, pour des transactions, nous ne croyons pas qu'une seule se soit faite.

Fonds de l'Etat: dette active 2112 p. c. 54 1/2 A., 5 p. c. 101 3/4 A. 4 p. c. 91 1/2 3/8 A., 5 p. c. 75 3/4. Société Générale titres en nom fl. 823, certificats au porteur émission de Paris 1750 P.; Société de Mutualité 1170 (117) et P.; Société Civile 1500 (150) A.; Banque de Belgique 1402 50 (140 1/4) A.; Actions-Réunies 1000 (100) A.; Sarslong-champs 1900 (190) A.; Société Nationale 1270 (127) A.; Hauts Fourneaux de Marcinelle et Couillet 1250 (125) et A.; Société de Commerce 1500 (150) A.; Bray et Maurage 120 (600) A.; Bois des Hamandes 95 (475) P.; Caisside Valenciennes 980 P.; Banque Foncière 1010 (101) P.

L'ait espagnol subit le même délaissement que les autres valeurs. Il n'a en qu'un seul cours 18 1/8 A., pendant toute la durée de la bourse. Anvers, deux heures 5/4. — Par voie télégraphique. Ardois 18 1/8 5/10 5/8.

LIÈGE, LE 14 SEPTEMBRE.

L'affaire du prince Louis Bonaparte continue à occuper l'attention du monde politique. Les événements de Strasbourg, considérés en eux-mêmes, et surtout par les suites qu'ils ont eues, sont des faits très-graves, et le jeune Louis laisse assez entrevoir qu'il n'a point renoncé aux projets qui l'ont déjà amené en France. La brochure de son ami Laity, en dit assez à ce sujet. Les journaux de l'opposition parisienne ont beau dire: le neveu de Napoléon est aujourd'hui sans importance, ses plans n'ont aucune chance de réussite; en admettant même la vérité de cette assertion, il n'en est pas moins vrai que ce nouveau prétendant pourrait, par des tentatives renouvelées, compliquer singulièrement la situation du gouvernement français; et n'est-ce rien que la possibilité de voir renaitre des événements semblables à ceux de Strasbourg, par des officiers supérieurs passant à l'insurrection

TRIBUNAUX.

Un époux par état. — Innocent Conversey, 54 ans, domestique, s'est créé une spécialité dans ce temps où il est difficile d'en trouver une. Il épouse toutes les cuisinières qui, à force d'économiser leur argent et celui de leurs maîtres, sont parvenues à se former un petit magot. Quand je dis qu'il les épouse, ce n'est pas exact, il leur promet de les épouser, ce qui revient au même, pécutiairement parlant.

Marie Humbert, 55 ans, cuisinière, expose ainsi sa plainte: Je demeurais dans la même maison que monsieur; il me recherchait pour le bon motif, soi-disant, et moi, naturellement, je ne dis pas non, parce qu'il me revenait assez... Il n'est pas mal, au fait ce voleur-là. Pour lors il me demanda ce que j'avais; je dis 500 fr. chez mon maître et 1500 francs à la caisse. Il me fit retirer tout cela et le lui confia, parce que nous devions acheter ensemble un petit fonds de marchand de vin traiteur, et qu'il ne fallait pas qu'on sût si l'argent était à lui ou à moi. Effectivement nous avons yrplesieurs fonds et des agents d'affaires. Mais avec tout ça nous ne nous marions pas; ses diables de papiers n'en finissent pas d'arriver, et puis il ne me sortait plus, je ne le voyais presque plus. J'apprends qu'il est dans un cabaret; je vas l'y trouver; il me dit qu'il est toujours dans les mêmes intentions, etc., etc.; je lui dis que c'est bel et bon, mais que je veux mon argent. Il me répond qu'il l'a placé pour ne pas perdre l'intérêt, mais qu'il va m'en faire une reconnaissance, et que pour que ça soit plus authentique, il faut que ce soit sur papier timbré. Il sort donc, me plantant là en tête à tête avec une bouteille à la main. J'attends, j'attends jusqu'à la nuit close... il était parti à dix heures. J'ai porté ma plainte au commissaire, et on me l'a retrouvé à Montbazou, avec ma montre d'or.

M. le président. — Vous entendez, Conversey; qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu. — Il y a un malentendu déplorable; j'aime toujours mademoiselle, et je l'épouserai quand vous voudrez. Seulement, quand je me désolais de ne pas trouver de fonds convenable à Paris, on m'en a indiqué un dans mon pays; j'y ai couru subito, l'affaire a traîné en longueur et j'ai été arrêté avant d'avoir pu conclure.

M. le président. — Pourquoi ne pas en avoir prévenu la plaignante et l'avoir laissée là, dans ce cabaret?

Le prévenu. — C'est précisément en allant chercher le papier timbré

et y entraînant une partie des troupes placées sous leurs ordres?

Après cela, nous devons ajouter que nous concevons très-bien la répugnance de la Suisse, à repousser de son territoire un homme à qui elle a donné le droit et le titre de citoyen. Cette répugnance honore, sans aucun doute, le caractère d'hospitalité et de loyauté de cette nation.

Si le prince Louis avait franchement renoncé à ses projets sur la France, si le titre de citoyen suisse n'était pas pour lui, comme une pierre d'attente, un moyen pour saisir une occasion favorable à sa fortune de prétendant, nous concevions que, révolté des poursuites du gouvernement français, il se résolut à profiter de tous les bénéfices de citoyen de Thurgovie. Mais il n'en est pas ainsi. Au fond du cœur, le prince Louis ne veut pas être citoyen de Thurgovie, il nourrit des projets ambitieux, il l'a hautement déclaré, et s'il demeure en Suisse, c'est parce que de là, il peut plus facilement entretenir des relations avec ses partisans de la France. Et pour cela, il consent à jeter le pays qui lui donne l'hospitalité, dans une source d'embarras très-graves; parce que le prince Louis trouve en Suisse des facilités pour conspirer à obtenir une couronne, il consent même à voir élargir la terre qui lui donne asile. Quelle noblesse de caractère! Et qu'ici se révèle bien celui qui n'a pas craint, dit-on, de s'humilier devant l'autocrate russe, et de lui offrir ses services, c'est-à-dire d'aider à tenir la Pologne dans l'asservissement!!

La commission de police est saisie de la demande du colonel en chef de la garde civique, tendante à ce que la ville supporte une partie des frais qu'occasionnera l'organisation de la musique.

Nous souhaitons ardemment que le conseil alloue une somme assez considérable, afin que Liège ait une harmonie qui puisse rivaliser avec celle des grandes villes du royaume.

On nous assure qu'il n'y aura pas cette année, comme en 1857, de distribution solennelle des prix aux enfants des écoles gardiennes. Chaque institutrice secondée par les dames surveillantes donnera les récompenses à l'école qu'elle dirige.

Les travaux du passage Lemonnier sont presque entièrement terminés. La plupart des maisons sont déjà louées. Le passage sera livré à la circulation le 24 décembre prochain.

Le congrès du Mexique a clos sa session ordinaire le 30 juin dernier. Le président Bustamante a prononcé à cette occasion un discours où il est beaucoup question du différend survenu avec la France, et du blocus qui en a été la suite. Il y est fait aussi mention des relations ouvertes avec la Belgique. Le président s'exprime ainsi à ce sujet: L'amitié qui règne entre la république et les autres puissances de l'Europe et de l'Amérique s'est étendue à la Belgique et au nouvel état de l'équateur. Leurs gouvernements ont envoyé des plénipotentiaires, dûment accrédités, pour suivre des négociations, qui doivent donner une nouvelle impulsion aux transactions commerciales avec ces contrées. Le gouvernement de la république les suivra avec toute l'attention que méritent les avantages réciproques qu'ils veulent accorder.

Le président termine son discours par ces mots: « Ou nos différends avec l'étranger se termineront honorablement, ou la république sera forcée de défendre les droits nationaux par tous les moyens. »

On lit dans le NOUVELLISTE DES FLANDRES:

Le général de division, chef d'état-major de l'armée, informe le commandant militaire de la province qu'il autorise M. le baron De Roisin, général hollandais, à entrer du 7 au 17 de ce mois, en Belgique, par Ménin, à l'effet de se rendre directement à Ingelmunster, au château de Mazy (sur la route de Bruxelles à Namur), à Liège, Spa et Verviers, se rendant en Prusse.

— On écrit de Turin, le 30 août:

Le gouvernement belge, toujours occupé de ce qui peut contribuer à la prospérité de la Belgique, est en ce moment en négociation avec la cour de Turin pour conclure un traité de commerce également favorable aux deux pays. Ces négociations approchent de leur terme et les ratifications sont attendues d'un moment à l'autre. [Gaz. univ. d'Aubourg]

— On écrit d'Amsterdam, le 12 septembre:

Par arrêté royal du 5, l'adjudication des travaux de ter-

rière que j'ai rencontré l'ami qui m'a parlé de l'affaire; j'ai entièrement oublié ma future, parole d'honneur.

M. le président. — Et sa montre d'or... vous avez aussi oublié de la lui rendre?

Le prévenu. — Positivement. Elle m'avait dit qu'elle n'allait pas, je lui répondis: Donne-la moi, je me charge de la faire aller. Toutes les personnes qui étaient avec moi dans la diligence vous diront que je me suis tapé le front et que je me suis écrié: « Je suis un malheureux, j'ai emporté par distraction la montre de ma bonne amie.

M. le président. — Vous n'avez été arrêté qu'après trois mois d'absence, pourquoi n'avez-vous pas écrit à Marie Humbert?

Le prévenu. — Pardon, je lui ai écrit, demandant pardon de ma faute; que je pensais toujours à elle et que je reviendrais bientôt l'épouser.

M. le président. — Il y a effectivement une lettre de vous au dossier dans ce sens, mais elle est adressée à une autre cuisinière, Julie Vassau, à laquelle vous avez pareillement escroqué 545 fr., sous prétexte de l'épouser.

Le prévenu. — Voyez donc voir l'adresse... Tiens, c'est vrai pourtant, j'ai mis: « A Mademoiselle, Mademoiselle Julie Vassau. » Eh bien, c'est à Marie Humbert que je voulais écrire, parole d'honneur, je suis diablement étourdi!

M. l'avocat du roi. — Il paraît que vous avez souvent de ces distractions-là, et que ces deux cuisinières ne sont pas les seules auxquelles vous avez promis le mariage.

Le tribunal condamne l'époux Conversey à un an de prison.

BONNE FEMME ET BONNE FILLE. — Une femme se présente devant la police correctionnelle de la Seine. C'est la veuve Fallet: elle est aveugle. Une petite fille de quatorze ans la conduit par la main, et prend mille précautions pour que la pauvre infirme ne se fasse aucun mal en se dirigeant vers le banc des prévenus. La veuve Fallet est inculpée d'avoir médié. Elle se défend du délit qui lui est reproché. « Je ne demandais rien à personne, dit cette malheureuse; je me promenais tranquillement au soleil avec ma pauvre enfant, qui a bien soin de moi, et qui me conduit partout... Je ne sais pas pourquoi on est venu tout-à-coup me saisir... Ceux qui m'ont arrêtée n'ont trouvé sur moi que 25 c.; alors ils m'ont pris des souliers et un morceau de pain que j'avais sous mon

rassement du chemin de fer d'Amsterdam à Arnhem a été approuvée. Elle a eu lieu moyennant un rabais de 49,000 fl.

Nos avis de La Haye confirment ce que notre correspondant de La Haye nous avait appris hier. Le comte de Thun, secrétaire de la légation autrichienne à La Haye, est revenu de Londres sans en rapporter une résolution de la conférence sur la proposition faite par le roi. Tout se réduit à une sorte de communication des délibérations qui ont eu lieu jusqu'ici, et n'ont encore mené à aucun résultat. Il est évident que la France agit en sorte que l'affaire prenne une tournure telle que le roi doit dire de nouveau non. Par là la Belgique atteint son but et la cause des obstacles est encore imputée à notre gouvernement. (Handelsblad.)

A propos du titre donné par le roi des Français à son petit-fils, les journaux parisiens ont rappelé quelques noms des anciens comtes de Paris. Ce qu'ils ne savent pas sans doute, c'est que le pays de Liège compte aussi un comte de Paris parmi les ancêtres de l'une de ses plus vieilles et plus nobles familles. Nous voulons parler de celle de Desprez, qui figure si souvent dans nos annales et qui était déjà si riche et si puissante du temps de Notger. Le premier des noms que nous avons lus nous-mêmes en parcourant, il y a quelques jours, la généalogie de cette famille, est celui d'un Jean Desprez, comte de Paris. — Chasse de Paris, dit une courte légende, par les adversaires de Charlemagne, il vint à Liège environ l'an 815. C'est de lui que descendait Radou Desprez auquel Notger, évêque de Liège, enleva vers la fin du 10^e siècle, le château Sylvestre sur l'emplacement duquel est construite l'église actuelle de Ste.-Croix, lui donnant en compensation une vaste étendue de prairies Outre-Meuse. Notger monta sur le siège épiscopal de Liège en 971; il n'y a donc qu'un intervalle de 156 ans entre l'arrivée à Liège de Jean Desprez et Radou Desprez du château Sylvestre; et plusieurs des annales liégeoises qui rapportent les faits relatifs à celui-ci étaient presque ses contemporains. Du reste, les documents et les diplômes que nous avons vus ne permettent pas de révoquer en doute l'authenticité de cette généalogie.

Il ne reste plus aucun descendant mâle de cette illustre famille de Liège à qui des revers de tout genre occasionnés souvent par le dévouement de ses membres à la cause du pays ont fait perdre depuis longtemps son antique splendeur. Mais il existe encore, si nous sommes bien informés, plusieurs personnes qui descendent de Jean et de Radou Desprez par les femmes. Nous citerons, entre autres, le jeune Charles de Faveau, aujourd'hui sous-lieutenant d'artillerie et élève de l'école d'application à Bruxelles; il est petit-fils, par sa mère, de Marguerite Desprez. D'après un diplôme accordé en 1692 par l'empereur Léopold, diplôme que nous avons lu ainsi que d'autres pièces, il a un droit incontestable à tous les titres et distinctions honorifiques que possédaient tous les membres de sa famille à cette époque. Sans doute, nos lois actuelles s'opposent à ce qu'il prenne le nom de Desprez; et l'on pense bien que nous ne voulons pas l'engager à disputer au petit-fils de Louis-Philippe le titre de comte de Paris; mais une autorisation royale pourrait lui permettre de joindre au nom de son père celui de ses ancêtres maternels. Ne conviendrait-il pas de perpétuer, autant que possible, les noms historiques du pays? Déjà, à une époque très-éloignée dont la date précise ne se présente pas maintenant à notre esprit, l'héritière de la famille Desprez ayant épousé un prince de la maison de Bavière, son fils n'en porta pas moins le nom de Desprez, bien qu'il prit les armes de Bavière (Losanges argent et azur alternés); que porte encore la seule personne à qui appartient légitimement aujourd'hui le nom de Desprez. Avant cette alliance, les armes de cette famille étaient des « croisettes recroisettes, avec pieds fichés « en or, sur un fond d'argent. » [Courrier de la Meuse.]

On écrit de Chamouni, (France) 5 septembre:

Toute notre ville est en émoi. Depuis l'ascension de M. de Saussure, aucun événement n'avait produit autant d'effet que celui dont nous venons d'être témoins. Une femme a eu le courage de monter sur le Mont-Blanc: cette femme est Française, elle se nomme M^{lle} Dangeville, on l'adit sœur du député de l'Ain. Partie d'ici avant-hier à six heures du matin, elle a été coucher aux rochers des Grands-Mulets, et hier à midi elle a atteint le sommet du Mont-Blanc. Elle y est restée environ une heure et à écrit quelques notes. Les

châle, pour voir si je n'avais pas caché de l'argent là-dedans. La petite conductrice de la prévenue est interrogée: « Monsieur, s'écrie en pleurant la pauvre enfant, ne faites pas de mal à ma bonne amie, à ma mère... Elle ne demandait pas, elle n'a pas besoin de demander; je suis là moi, je travaille, et je ne l'abandonnerai jamais. » M. le président. — La veuve Fallet n'est pas votre mère? La jeune fille. — Elle n'est pas ma mère comme on l'entend; mais elle l'est par le bien qu'elle m'a fait. Elle m'a prise à l'âge de neuf ans... J'étais seul au monde, abandonnée de tous... Elle m'a nourri, élevée, elle m'a appris à travailler... Aujourd'hui, qu'elle est aveugle, c'est à moi tout à prendre soin d'elle. Oh! elle n'aura jamais besoin de demander l'aumône, allez! Le tribunal s'empresse de rassurer la pieuse enfant en lui rendant sa mère adoptive.

Un enfant tué par sa mère et mourant en lui souriant.

La semaine dernière, le bruit se répandit à Montpellier qu'une mère venait de tuer son fils d'un coup de couteau. L'autorité judiciaire crut devoir ordonner une information; un commissaire de police fut délégué; il trouva dans la maison désignée, étendu à terre sur un grabat, un jeune enfant de onze ans, d'un physique intéressant, à la voix douce, et que la douleur causée par la blessure qu'il avait reçue, rendait plus mélancolique encore. Ayant fait sortir la mère et le mari de cette femme, le magistrat engagea l'enfant à lui dire, sans crainte, toute la vérité sur l'accident dont il était la victime. « Je venais, dit-il, d'allumer le feu, ainsi que me l'avait ordonné maman; elle m'avait recommandé, en sortant, de ne pas jeter ce qu'il y avait dans une assiette, et qu'elle destinait à faire une sauce. Je la compris mal; je pris cela pour de l'eau et le jetai. Maman entra, me demanda cette assiette, et quand elle apprit ce que j'en avais fait, elle se fâcha, s'emporta, se mit si fort en colère, qu'elle me lança le couteau qu'elle tenait à la main.

Je suis atteint par le couteau. Mais, M. le commissaire, maman n'est pas coupable, elle le jetait à terre et ne voulait pas m'en frapper; c'est moi qui ai couru au-devant du danger en cherchant à m'esquiver. C'est ma faute et non celle de maman. » Et le tout était dit d'un accent à émouvoir l'homme le plus insensible; c'était un enfant, au lit de mort, qui pardonnait à son meurtrier, à sa mère qu'il voulait justifier de son adresse brutale. Deux jours après, l'enfant a cessé de vivre. La mère a été mise en état d'arrestation.

guides qui ont accompagné cette demoiselle ne peuvent en dire assez sur le courage et la force avec lesquels elle a surmonté tous les obstacles de ce voyage difficile et périlleux. Avant elle, une seule femme avait osé le tenter : c'était une paysanne de cette vallée, et encore, une fois au grand plateau, elle ne voulait plus continuer et on l'a portée de force jusqu'en haut. M^{lle} Dangeville, au contraire, a conservé une présence d'esprit qui ne s'est pas démentie un seul instant : elle encourageait ses guides; elle a causé et plaisanté avec eux tout le temps. Aussi, le matin quand elle est redescendue, c'était un enthousiasme difficile à dépeindre. On a tiré le canon, les habitans se sont portés à sa rencontre.

MM. Stehelin et Huber, constructeurs de machines à Bitschwiller, près Than, viennent d'achever la première des 4 locomotives dont ces habiles mécaniciens ont entrepris la fourniture pour le chemin de fer de Paris à Versailles, rive droite. Cette machine, de la force de 24 chevaux et du poids de 12,000 kil., a été soumise à l'essai les 6 et 7 de ce mois, sur une petite voie de rails construite exprès à l'établissement même, et d'une longueur d'environ 500 pieds.

(Fanta.)

PROJET DE PONT SUSPENDU EN FIL DE FER A ÉTABLIR SUR LA MEUSE, A SERAING.

Le ministre des travaux publics informe que les plans et les autres pièces composant l'ancien-projet d'un pont suspendu en fil de fer à établir sur la Meuse, pour réunir la commune de Seraing à celle de Tilleul, de la construction duquel les sieurs de Brouckere (Charles), Cockerill (John) et Behr (Jacques), proposent de se charger, moyennant la concession des péages à y percevoir, seront déposés à l'hôtel du gouvernement provincial, à Liège, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 novembre 1856, depuis le 15 septembre courant jusqu'au 15 octobre prochain.

Un registre y sera ouvert, pendant le même temps, pour recevoir les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu.

Bruxelles, le 12 septembre 1858. NOTHOMB.

CHEMIN DE FER. — RÉGLEMENT GÉNÉRAL.

Nous avons promis de donner des extraits du règlement général pour l'exploitation du chemin de fer, publié dans le MONITEUR du 12 de ce mois. Voici la partie relative aux précautions prises pour éviter les accidents :

L'administration des chemins de fer en exploitation comprend trois services principaux : 1° Le service de l'entretien et de la police de la route; 2° le service des moyens d'exploitation; 3° le service des convois et des recettes. Elle sert en outre d'intermédiaire à l'administration de la poste aux lettres. (Arrêté royal du 25 août 1857.)

Chaque service a ses agens, mais tous subordonnés au directeur de l'administration, seul en rapport avec le ministre. (Arrêté royal du 1^{er} septembre 1858.) Ces agens, bien que distincts par la nature de leurs fonctions, se doivent mutuellement aide et assistance chaque fois qu'ils en sont requis, les instructions devant néanmoins toujours être données et exécutées dans l'ordre hiérarchique.

Il y a à près de l'administration un régisseur comptable également en rapport avec le ministre. (Arrêté royal du 31 janvier 1858, art. 1^{er}, § dernier.)

Il y a, sous les ordres immédiats du directeur, des ingénieurs chargés chacun de l'ensemble du service d'une ou de plusieurs lignes. L'ingénieur aura sous ses ordres, pour chaque section, un conducteur. Ce conducteur sera assisté, pour la surveillance journalière et les détails du service par myriamètre environ d'étendue de la section, d'un aide ou surveillant résidant à pied d'œuvre. Un aspirant conducteur ou aide surveillant est spécialement attaché à l'ingénieur pour la tenue des écritures et de la comptabilité. Un conducteur ne pourra, qu'avec l'autorisation du ministre, remplir les fonctions d'ingénieur, un surveillant celles de conducteur. (Art. 66-559.)

L'ingénieur ne pourra, si ce n'est pour prendre des ordres du directeur, s'absenter sans l'autorisation du ministre. Le conducteur ne le pourra sous aucun prétexte sans l'autorisation du directeur, le surveillant sans l'autorisation de l'ingénieur.

Hors les agens et ouvriers employés au service du railway, aucune personne ne peut, en aucun temps, circuler sur la route et ses dépendances, sans une permission spéciale délivrée par le ministre et le directeur. Toute circulation de chevaux ou voitures autres que pour le service des travaux, est interdite. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mai 1855.)

L'ingénieur inspecte attentivement et à pied au moins une fois tous les vingt jours, la ligne entière de la route dont la surveillance lui est attribuée, et s'assure par lui-même de l'observance des réglemens et de l'exactitude des agens et proposés placés sous ses ordres. Il visite en détails tous les travaux, constate la quantité et l'emploi des matériaux; dresse les métrés; vise les états de journées et règle provisoirement le décompte des dépenses. Il rédige les projets d'ouvrages et de commandes de fournitures, et soumet au directeur toutes les propositions que le bien du service réclame.

Le conducteur chargé de l'entretien d'une section, répond spécialement du bon état de la route, et de la sûreté de la circulation sur toute l'étendue confiée à ses soins.

Il est tenu de faire à pied, au moins une fois tous les deux jours, le trajet entier de sa section, pour examiner avec attention le rail-way dans toutes ses parties; visiter les barrières et les passages de chaussées et chemins; veiller à la conservation des contrefossés et talus en déblais et remblais; et constater l'état des ponts viaducs, et autres constructions dépendantes de la route et notamment des mécanismes des ponts tournans, entrées des voies d'évitement, etc. Il fera exécuter, sur-le-champ, toutes les réparations d'urgence qu'il jugera indispensables pour assurer la sécurité de la route. Il vérifiera par lui-même, à différentes reprises, si les redressements et relevemens de voies, ainsi que le remplacement éventuel de coussinets et accessoires, s'effectuent avec précision, solidité et conformément aux règles de l'art.

Il s'assurera en même temps que les ateliers ambulans, ainsi que les gardes, soient constamment pourvus des outils, ustensiles et signaux nécessaires; il constatera aux divers dépôts l'existence en quantité suffisante de chaque espèce de matériaux de rechange.

Le principal devoir du conducteur étant de prévenir toute cause quelconque d'accident, il sera, à cet effet, d'une grande sévérité envers les surveillans placés sous ses ordres, et il renverra et fera remplacer sur le champ, sauf à rendre immédiatement compte à l'ingénieur, tout garde, cantonnier ou ouvrier négligeant ou d'une mauvaise conduite. Il tiendra l'exacte de ses tournées sur un carnet destiné à servir de base à la rédaction du rapport à adresser à la fin de chaque quinzaine à l'ingénieur, pour l'informer des réparations d'urgence qui auront été faites et lui soumettre les propositions d'améliorations qui seraient jugées utiles. Ce rapport signalera également à l'ingénieur le zèle ou la négligence des surveillans.

Aussitôt qu'il lui sera signalé un accident ou empêchement quelconque à la circulation, le conducteur se rendra immédiatement sur les lieux, soit de nuit, soit de jour; il prétera, de tous ses moyens, l'aide et l'assistance nécessaires, et veillera à ce que, dans ces occasions, ses subordonnés obtiennent sur-le-champ aux demandes des chefs-gardes des convois. Un rapport détaillé de l'événement, de ses causes, sera, le plus tôt possible, adressé par lui à l'ingénieur.

Le service des surveillans consiste également dans une grande prévoyance à maintenir la route dans un état constant de viabilité et à empêcher tout accident.

Le cantonnier et ses aides se trouveront à l'ouvrage sur la route, au moins une demi-heure avant le passage du premier convoi régulier du matin, et ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, quitter la route que 3/4 d'heure au moins après le passage du dernier convoi du soir. Ne pouvant, de toute la journée, abandonner la route un seul instant, ils se muniront de leurs alimens; un repos d'une demi-heure leur est accordé dans la matinée, d'une heure à midi, et d'une demi-heure dans l'après-midi.

Lorsqu'un rail se trouvera rompu ou dérangé de manière à compromettre la circulation, le cantonnier arborera immédiatement le drapeau rouge au milieu de la route, à l'endroit de la rupture ou du dérangement, et enverra aussitôt de part et d'autre, ses ouvriers jusqu'à 500 mètres au moins de distance, avertir les gardes-barrières et déployer également de suite le même signal, en se tenant sur l'accotement à la droite du convoi arrivant ou attendu. Cet avertissement sera répété et les drapeaux déployés au moins jusqu'à 1000 mètres encore de distance au-delà dans les parties sinuées en déblai ou dans les hautes levées, où l'arrivée subite d'un train inattendu pourrait occasionner des malheurs. Aucun rail ne pourra être enlevé ou retiré, même temporairement, qu'après que le cantonnier se sera suffisamment assuré que les drapeaux seront, d'une manière visible, arborés à pied-d'œuvre, et comme il est prescrit, à la distance d'au moins 500 mètres de part et d'autre.

A chaque endroit où le rail-way est traversé à niveau par des chaussées, chemins ou sentiers tant soit peu fréquentés, il sera établi à 5 mètres, au moins, en dehors des banquettes une barrière mobile avec maisonnette pour un garde.

Leur devoir est de se trouver à leur poste le matin une demi-heure au moins avant le passage du premier convoi régulier; de n'abandonner la route aucun instant de la journée, sous peine de renvoi immédiat, et de ne se retirer dans leur demeure que 3/4 d'heure au moins après le passage du dernier convoi du soir, et pour autant que l'arrivée d'un convoi spécial ou extraordinaire n'ait pas été annoncée ou qu'aucun signal de détresse ou demande de secours n'ait eu lieu; auquel cas les gardes se tiendront disponibles jusqu'après le retour de la locomotive de secours.

Voici maintenant les dispositions qui concernent les droits et obligations des voyageurs :

Art. 508. Les voyageurs sont prévenus que les gardes ne peuvent recevoir les prix des places que d'une station intermédiaire où il n'existe pas de bureau, à la station principale suivante (art. 289); cette mesure sans laquelle la comptabilité serait sans garantie, sera strictement observée. Dans tous les autres cas, des coupons doivent être pris ou renouvelés aux bureaux mêmes.

509. Les places peuvent être retenues vingt-quatre heures à l'avance pour les berlines et diligences; pour les autres classes de voitures, elles ne seront délivrées que le jour même du départ. Il ne sera pas délivré de places de retour. Dans d'autres voitures que les waggons, il n'est délivré de places pour les stations intermédiaires, qu'autant qu'elles ne sont pas retenues pour les destinations principales. Pendant l'heure qui précède chaque départ, il n'est délivré de places pour aucun autre. Les coupons ne sont valables que pour les départs qu'ils indiquent.

510. Tout voyageur est tenu de se mettre à la place que son coupon lui assigne; il ne peut prétendre se placer dans une voiture d'une classe inférieure à celle qu'il indique son coupon. Il ne peut non plus se placer dans une classe supérieure, même en offrant aux gardes de payer la différence. Il doit dans ce cas, échanger avant le départ son coupon au bureau même.

511. Si pendant la route un voyageur veut monter dans une voiture d'une classe supérieure où il y aurait place, il ne peut le faire, s'il se trouve dans une station intermédiaire où il n'y a pas de bureau, qu'en payant la différence depuis la station précédente où il y en a un; s'il se trouve dans une station où il y a un bureau, qu'en allant y changer son coupon.

512. Aucune réclamation ne doit être adressée, aucune observation ne doit être faite par les voyageurs au machiniste; au chef garde seul appartient la police des convois.

513. Les gardes chargés de surveiller les convois et de recueillir les billets, indiqueront aux voyageurs leurs places respectives.

514. Toute plainte à charge des gardes devra être adressée au contrôleur.

515. Les voyageurs s'abstiendront de fumer dans les berlines, diligences et chars à bancs.

516. Il est expressément recommandé aux personnes, surtout à celles qui voyagent dans les waggons, de rester assises. Il est particulièrement recommandé aux voyageurs de ne se lever pour sortir des voitures à l'arrivée que lorsque le convoi est bien arrêté; ils sont priés de laisser aux gardes et gens de service, le soin d'ouvrir les portières.

518. Les voyageurs sont priés de se trouver à la station au moins une demi-heure avant l'heure du départ.

519. Aucun voyageur ne sera admis dans l'enceinte sans être muni de son coupon, qu'il est tenu d'exhiber à la porte d'entrée.

520. Au dernier coup de cloche, les portes de l'enceinte du railway seront fermées jusqu'au départ suivant.

Transport des bagages.

521. Les bagages des voyageurs seront transportés gratuitement, jusqu'à concurrence d'un poids de 20 kil. par personne, sans tolérance au-dessus de ce poids. Tous les bagages excédans ce poids seront soumis à

la taxe déterminée par le tarif. Dès que les malles portent l'adresse d'une seule personne, elles sont considérées comme renfermant les effets d'un seul voyageur. Pour s'assurer le bénéfice de la disposition qui accorde le transport gratuit de 20 kil. par voyageur, il faut que les personnes qui voyagent en famille énoncent sur l'adresse leur nombre et leur relations, ou mettent des adresses distinctes pour chacune d'elles. Les prix indiqués au tarif sont calculés par 100 kil. La somme à recevoir sera perçue de dix en dix kil.; elle sera portée à 20 centimes toutes les fois qu'elle se trouvera inférieure à ce taux. Tous les bagages qui, sous un volume d'un quart de mètre cube, pèsent moins de 100 kil. et proportionnellement, seront taxés d'après leur dimension. Le prix fixé pour 100 kil. sera perçu pour chaque quart de mètre cube; il sera calculé de seizième en seizième de mètre cube.

522. Les bagages qui ne porteront pas d'une manière suffisante l'indication du nom du voyageur auquel ils appartiennent et de la station où il se rend, ainsi que ceux qui ne seraient pas emballés de manière à en garantir la conservation, pourront ne pas être admis.

523. Les bagages seront reçus au bureau au moins une demi-heure avant le départ du convoi par lequel ils doivent être expédiés. Dans ce cas, il sera délivré au voyageur un bulletin ou reçu de ses effets, qui partiront sous la responsabilité de l'administration. Passé le délai ci-dessus indiqué, les bagages ne seront admis qu'après le départ du convoi pour être expédiés par le suivant. Si toutefois les bagages pesant moins de 20 kilog. ne se composaient que d'un sac de nuit, d'un carton à chapeau ou d'une très-petite malle qui pût se placer sous un banc, le voyageur pourrait les prendre avec lui dans la voiture où il aurait retenu sa place.

Dans ce cas, il ne recevrait pas de bulletin et ses bagages partiraient à ses risques et périls.

524. Les bagages enregistrés ne seront délivrés au bureau de destination que contre la remise du bulletin donné lors de leur réception ou de la contremarque.

525. Les objets dont la conservation exigera des soins extraordinaires pourront être transportés en vertu d'instructions particulières et moyennant un péage à déterminer selon les circonstances, mais dans les limites des bases fixées par l'arrêté royal du 20 juin 1857.

Il vient de paraître un nouveau mémoire sur le traitement des maladies sans mercure, par M. Giraudou de St-Gervais, docteur en médecine de la faculté de Paris. L'auteur y présente, dans un tableau vif et animé, l'origine de cette maladie, son invasion en Europe, et le traitement sur lequel on doit lui opposer, d'après la découverte de la chimie moderne. Cette monographie, fruit de savantes recherches et d'une pratique étendue et toujours suivie des plus heureux succès, sera lue avec intérêt par les gens du monde, qu'elle prémunira contre les écueils du charlatanisme, et ne sera pas sans utilité pour les médecins, comme résumé des connaissances nouvellement acquises sur l'histoire, et le traitement de la syphilis, maladie terrible qui attaque et flétrit l'espèce humaine jusque dans la génération future. (Voir les annonces.)

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE DU 12 SEPTEMBRE.

Naissances : 4 garçons, 4 filles.

Décès : 1 garçon, 2 filles, 3 hommes, 1 femme, savoir :

G. Jh. Lekane, âgé de 79 ans, boulanger, rue Grande-Bèche, célibataire. — Henri Velu, âgé de 61 ans, rentier, au pont des Arches, veuf de Jne. Elisabeth Lam. Rossieux. — Guill. Jh. Denghoul, âgé de 29 ans, négl., Entre-deux-Ponts, ép. de Me. Fgoise. Rocour. — Anne M. Van Meerbeek, âgée de 29 ans, sans profession, faubourg Ste-Marguerite, épouse de D. Weil.

Du 15. — Naissances, 2 filles.

Mariages 16, savoir : entre

Nic. Gisbert Tossion, docteur en médecine, rue St-Hubert, et Verg. Aug. de Behr, sans profession, rue St-Séverin. — Jh. Guill. Delsa, tailleur, en Poitlère et Jhine. Coune, sans prof., rue des Tanneurs. — Ant. Frys, passementier, à Maastricht, Jne. Vanreimersdael, couturière, rue St-Jean. — G. L. Perée, menuisier, sur la Fontaine et Armandine Colsoul, herbière, rue de la Clef. — L. Jh. Wera, serrurier, rue St-Séverin et A. Elis. Jhe. Rosius, sans prof., même rue. — Jn. Ant. B. André, batelier, rue Cheravoie, et M. Ode Ruwet, cuisinière, rue Sur Meuse. — Guill. Jh. Leroy, forgeron, à Herstal, veuf de M. A. Triatte et M. J. J. Henrad, journalière, rue Pierreuse. — Math. Daniel, tailleur, rue Pierreuse et Marguerite Robert, blanchisseuse, rue du Venta. — H. J. Louis, peintre en bâtiment, rue Terre en Bèche et M. Jn. Hennard, couturière, rue Roture. — J. J. Delglaive, teneur, rue des Ecoilers, et Marie Jhe. Huns, journalière, en Nassauer. — Gaspar Napoléon Dehousse, tisserand, aux Remparts, et Anne-Jne. Moureau, journalière, rue Neuve. — Franc. Perignon, tisserand, sur Avroi, veuf de M. Anne Demeure et Jne. Boulanger, journalière, même rue. — J. Paschal Graby, menuisier, rue Terre en Bèche et M. Odile Conrardy, sans prof., faubourg d'Amersœur. — J. H. Laporte, menuisier, rue Grande-Bèche, et Christine J. Brochard, blanchisseuse, même rue. — Bri. J. Cocq, journalier, derrière St-Pholien et M. Lse. Devivier, journalière, en Bèche. — A. Cloisen, domestique, place St-Jacques, et M. Jhe. Vandermere, domestique, même place.

Décès : 1 homme, savoir :

Henri Charles Debeche, commissaire-adjoint près l'administration centrale des postes de Bruxelles, âgé de 29 ans, célib.

VILLE DE LIÈGE. — GARDE CIVIQUE.

Avis aux gardes civiques du 1^{er} ban qui depuis leur désignation pour le service actif ont acquis le droit de passer dans un des deux bans sédentaires, et ceux appartenant à ces deux derniers bans qui, ayant accompli leur cinquantième année au 1^{er} janvier 1859, désirent obtenir leur radiation définitive des contrôles de la garde civique.

L'administration communale les prévient qu'ils doivent se faire inscrire avant le 15 novembre prochain entre huit heures du matin et midi, au bureau militaire à l'hôtel-de-ville à effet d'être compris dans la liste alphabétique, à rédiger pour les opérations de la levée de la dite garde civique en 1859 conformément à l'instruction ministérielle du 21 décembre 1851.

La confection de cette liste ne pouvant être ajournée au delà du terme indiqué ci-dessus, ce délai sera de rigueur et les réclamations tardives ne pourront être admises que l'année suivante.

Liège, le 11 septembre 1858.

Le président, Tilman.

ANNONCES.

DIMANCHE prochain, on JETERA des ROUES de DINDONS chez Mathieu MATRICHE, rue Basse-Chaussée.

A LOUER, à des personnes sans enfans, UN BEAU QUARTIER indépendant, sur le devant, composé de deux salons au rez-de-chaussée, quatre chambres, cuisine, deux caves et grenier. S'adresser rue Agimont, n° 524.

A LOUER pour la Noël prochain UNE MAISON avec un grand jardin, n° 507, faubourg Vivegnis. S'adresser à M. EMONTS, avoué, rue Souverain-Pont. 1245

